

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2020-06/54C

Objet : DEGREVEMENT EXCEPTIONNEL DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES AU TITRE DE 2020.

L'an deux mille vingt, le 24 juin, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Marcel Oms à Alénia, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Vote :	Pour :	32
En exercice :	37		Contre :	-
Présents :	30		Abstention :	-

Présents : Dominique ANDRAULT, Bernard BEAUCOURT (à partir de l'affaire n°4), Eliane BERDAGUER, Frédéric BERLIAT, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Pascale GUICHARD, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Manon SABARDEIL, Louis SALA, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Marie-Thérèse NEGRE donne pouvoir à Thierry DEL POSO
Jean-Jacques THIBAUT donne pouvoir à Thierry SOLDÀ

Absents excusés : Danielle CULAT, Thierry LOPEZ, Marie-Claude PADROS, Suzanne SICARD, Thierry SIRVENTE

Secrétaire de séance : Christophe MANAS

Date de convocation : 17 juin 2020

Le Président expose à l'Assemblée,

L'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 2020 prévoit la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, par délibération prise jusqu'au 31 juillet 2020, d'instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises du au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne, des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de covid-19.

Seront ainsi éligibles les entreprises de ces secteurs réalisant moins de 150 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Le dispositif proposé s'applique uniquement aux cotisations dues au titre de 2020 et ne concerne pas les taxes additionnelles, ni annexes à la CFE.

L'Etat prendra en charge 50 % du coût de ce dégrèvement.

Afin de répondre aux sollicitations des collectivités locales susceptibles de délibérer pour décider de ce dégrèvement, le service de la gestion fiscale a établi un tableau intégrant une estimation de la perte de ressource CFE de la collectivité locale.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **DECIDE** d'accorder un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises aux établissements remplissant les conditions mentionnées dans la loi de finances rectificatives.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20200624-2020-06-54C-DE
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020